

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

**SERVICE :**

SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**

DPR-2023-0491

**OBJET :**

Arrêté DPR-2023-0491 -  
Occupation  
du domaine public –  
autorisation  
sonorisation –  
Service Théâtre Onyx –  
Les beaux jours –  
parc de la Bégraisière –  
du 1er au 13 juin 2023

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu l'accord de la Direction de la Nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

Vu la demande du 1<sup>er</sup> avril 2023 du Service Théâtre Onyx de la Direction des Affaires Culturelles de Saint-Herblain, qui organise la manifestation « Les beaux jours » dans le parc de la Bégraisière, à Saint-Herblain, du 1<sup>er</sup> au 13 juin 2023,

Considérant que pour l'organisation de cette manifestation, le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et l'autorisation d'utiliser une sonorisation, dans le parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, du 1<sup>er</sup> au 13 juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 : Le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain** est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « Les beaux jours », dans le parc de la Bégraisière, à Saint-Herblain, **du 1<sup>er</sup> juin à 09h00 au 13 juin 2023 à 18h00**.

**ARTICLE 2 :** À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

**ARTICLE 3 :** Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police. L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte dans son amplitude, suspendue ou révoquée, par l'autorité compétente en cas circonstances exceptionnelles ou de manquements graves des organisateurs.

## **TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 5 : Le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain** est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « Les beaux jours », au parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, **selon la programmation indiquée ci-dessous :**

- ✓ Le mardi 06 juin : 14h00-21h00 (balances)
- ✓ Le mercredi 07 juin : 14h00-21h00 (balances)
- ✓ Le jeudi 08 juin : 11h00-19h00 (balances)
- ✓ Le jeudi 08 juin : 19h00 – 21h45 (spectacles)
- ✓ Le vendredi 09 juin : 09h00-19h00 (balances)
- ✓ Le vendredi 09 juin : 19h00 – 23h15 (spectacles)
- ✓ Le samedi 10 juin : 14h00-17h00 (balances)
- ✓ Le samedi 10 juin : 17h00 – 23h30 (spectacles)
- ✓ Le dimanche 11 juin : 09h00-11h00 (balances)
- ✓ Le dimanche 11 juin : 11h00 – 19h30 (spectacles)

**ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

## **TITRE III : Dispositions générales**

**ARTICLE 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.**

**ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente.**

**ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :**

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 MAI 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 16 mai 2023

Publié le 16 mai 2023